

Art. 2. Il est interdit de déplacer les roches et les cailloux du lit des rivières et des cours d'eau pour quelque motif que ce soit, notamment pour faire la pêche.

Art. 3. Il est défendu d'employer le sable, les roches et les cailloux provenant des rivières et des cours d'eau au lestage des bâtiments.

Art. 4. Toute infraction aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sera déférée au tribunal de simple police et punie d'une amende de 50 à 200 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 400 francs ; et la peine d'emprisonnement de 5 à 15 jours pourra en outre être prononcée.

Art. 5. Les propriétaires qui voudront vendre des pierres roulées extraites de leurs terrains pour servir de lest aux bâtiments, devront auparavant, sous les peines portées en l'article 4 précédent, en faire la déclaration au service des ponts et chaussées. Un agent de ce service en vérifiera l'origine et, sur sa certification, un permis d'embarquer sera délivré par le capitaine de port ou par son délégué.

Art. 6. Tout capitaine qui aura reçu à son bord du sable, des roches ou des cailloux pour lest, sans s'assurer que l'autorisation ou le permis d'embarquer dont il est parlé aux articles 1^{er} et 5 a été délivré, sera passible des peines prévues par l'article 4 qui précède.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par tous les agents de la force publique et de police, ainsi que par ceux des services des ponts et chaussées et du port.

Art. 8. Le service du port sera chargé de remettre aux capitaines arrivant un exemplaire du présent arrêté, qu'il se fera rendre au moment de délivrer le billet de passe pour le départ des bâtiments.

Art. 9. La décision du 10 janvier 1859 et les articles 15 et 16 de l'arrêté du 20 juin 1863, de même que toutes les dispositions contraires aux présentes, sont et demeurent abrogés.

Art. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUGERA.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAUVAUD.